CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DUFLOS,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur le placement des tribunaux de police corectionnelle du département du Pas-de-Calais.

Séance du 1er. germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commiſſion ſpéciale (1) un meſſage du Directoire exécutif, du 26

(1) les autres membres de la commiſſion ſont les repréſentans du peuple Vezin & Menard.

brumaire dernier, relatif au placement des tribunaux de police correctionnelle du département du Pas-de-Calais. Je viens, au nom de cette commiſſion, vous préſenter les motifs qui ont déterminé le projet qu'elle ſoumet elle-même à l'examen du Conſeil.

Le département du Pas-de-Calais contient cinq cent trente-un mille ſept cent quatre-vingt-deux habitans; ſa ſuperficie eſt de cent ſoixante-quatre myriamètres carrés. L'Aſſemblée conſtituante l'avoit diviſé en huit diſtricts, dont les chefs-lieux étoient Arras, Bapaume, Béthune, Boulogne, Calais, Montreuil, Saint-Omer & Saint-Pol.

Six tribunaux de police correctionnelle y ont été établis, & leurs chefs-lieux ont été fixés à Arras, Béthune, Saint-Omer, Boulogne, Montreuil & Heſdin (1), de manière qu'il ne s'en trouve point dans les arrondiſſemens des ci-devant diſtricts de Bapaume, Calais & Saint-Pol, & qu'il en exiſte deux dans le ci-devant diſtrict de Montreuil, à la diſtance de deux myriamètres & demi l'un de l'autre.

La commune de Saint-Pol réclame la tranſlation dans ſon ſein du tribunal qui exiſte maintenant à Heſdin; elle affirme, & cela ſe trouve confirmé par l'adminiſtration centrale du département, que ce tribunal n'a été placé dans cette dernière commune par la loi du 21 vendémiaire an 4, qu'à cauſe des troubles réactionnaires auxquels celle de Saint-Pol étoit alors en proie. Elle fonde la juſtice de ſa réclamation ſur l'économie qui en réſul-

(1) Le tribunal d'Arras comprend, dans ſon arrondiſſement actuel . . . . 19 cantons & 130,639 habitans.

Celui de Béthune	16	123,569
Celui de Saint-Omer	15	88,303
Celui de Boulogne	13	66,658
Celui de Montreuil	9	48,453
Enfin celui d'Heſdin	14	74,160

A.

teroit tant pour le trésor public que pour les justiciables, qui, par cette opération, se trouveroient tellement rapprochés du tribunal, que la commune la plus éloignée n'en seroit point à plus de trois myriamètres, tandis que, dans l'état actuel des choses, il en est un grand nombre qui ont à parcourir quatre, cinq, six myriamètres & plus pour se rendre au tribunal d'Hesdin dont elles ressortissent.

La commune de Saint-Pol argumente encore de sa position topographique, qui la rend, même en la circonscrivant dans les limites de son ancien district, le centre d'un arrondissement de deux myriamètres de rayon, où il se trouve cent cinquante-quatre communes dont la population s'élève à cinquante-quatre mille habitans.

Enfin, elle fait valoir son ancienne qualité de chef-lieu de district, & d'un tribunal civil, & sur-tout la multitude & l'étendue des bois & forêts qui l'environnent, & qui peuvent servir de retraite aux malveillans de toute espèce : d'où il suit que ce pays doit recéler un grand nombre d'êtres dangereux pour la société, qu'aussi les délits s'y trouvent plus multipliés & la sûreté publique & particulière plus compromise ; que dès-lors il est nécessaire que les moyens de répression puissent y être promptement administrés.

La commune d'Hesdin convient que c'est une vérité maintenant bien reconnue, que les arrondissemens des six tribunaux de police correctionnelle du département du Pas-de-Calais ont été mal répartis. Elle prétend que celui établi à Montreuil - sur - mer n'est qu'une superfétation inutile & n'a dû son existence qu'à la surprise & à des vues personnelles : que l'arrondissement de ce tribunal s'étendant presque jusqu'aux portes d'Hesdin, on a été forcé de faire aller celui du tribunal établi en cette dernière commune jusqu'à quinze kilomètres d'Arras : d'où il résulte de grands frais pour la République, & des dé-

placemens tout-à-la-fois pénibles & dispendieux pour les jurés, témoins & justiciables.

Qu'il est facile d'éviter tous ces inconvéniens, en réduisant le nombre de ces tribunaux à cinq; qu'il suffit pour cela de distraire de l'arrondissement actuel d'Hesdin les trois cantons d'Avesne-le-Comte, de Saulty & de Magnicourt-sur-Canche, & de les réunir à l'arrondissement du tribunal d'Arras, dont ils doivent naturellement faire partie, à cause de leur proximité du chef-lieu; de joindre à l'arrondissement de Boulogne les cantons d'Estaples, Hucqueliers & Bourthes, & de ne conserver pour le surplus des deux arrondissemens de Montreuil & Hesdin qu'un seul tribunal dont le chef-lieu seroit défintivement fixé en cette dernière commune; qu'au moyen de ces suppressions & changemens, on économiseroit les frais d'un sixième établissement inutile; que chaque chef-lieu seroit, autant que possible, au centre de son arrondissement; qu'il y auroit à peu près égalité de population & d'étendue; que la distance des communes les plus éloignées n'excèderoit pas trois myriamètres; qu'ainsi, sous ce rapport, il y auroit encore économie tant pour le trésor public que pour les citoyens.

Que, d'un autre côté, en maintenant six tribunaux, on ne parviendra jamais, en quelque lieu qu'on les place, à les rendre égaux en étendue & en population, encore moins à les composer de manière que les points les plus éloignés de chaque chef-lieu en soient à d'aussi petites distances qu'on peut les trouver avec cinq; qu'ainsi tout concourt à prouver qu'il ne doit y avoir que cinq tribunaux de police correctionnelle dans le département du Pas-de-Calais, & que l'un de ces tribunaux doit être placé à Hesdin.

Dans un nouveau mémoire qu'elle a adressé au Conseil, l'administration municipale de la commune d'Hesdin op-

pose à la commune de Saint-Pol les scènes terribles (1) qui ont eu lieu dans son sein, & dont elle prétend que les élémens subsistent encore. Elle répond à l'argument de centralité, que toute centralité est chimérique, puisqu'elle est relative ; que d'ailleurs les cantons qui avoisinent Saint-Pol sont bien loin de souhaiter de voir réussir sa prétention, parce que, long-temps victimes des suppôts de la justice féodale du ci-devant prince de Soubise, ils craignent de retomber sous leur puissance.

Enfin elle fait valoir, 1°. le vœu exprimé en sa faveur par plusieurs administrations municipales ; 2°. les bois & forêts qui se trouvent dans son voisinage ; 3°. les établissemens particuliers qu'elle renferme dans son sein, tels qu'un collége doté de 7 à 8,000 francs de rente, & des écoles fondées pour les enfans des deux sexes, dont elle se propose, dit-elle, de faire la réclamation.

La commune de Calais a aussi formé une demande tendante à obtenir la translation dans ses murs du tribunal qui existe à Montreuil-sur-mer. Elle la motive, 1°. sur son éloignement de quatre myriamètres de la commune de Boulogne dont elle dépend dans la démarcation actuelle; 2°. sur l'importance de sa population, qui s'élève de six à sept mille ames, en y comprenant son courgain *extrà muros* ; 3°. sur son état de port de mer très-fréquenté, & où il existe une douane ; 4°. sur la nécessité de réprimer promptement les délits de la fraude & ceux du pillage, en cas d'échouement & bris de navire ; 5°. enfin, sur la multitude & l'étendue des bois qui l'avoisinent.

---

(1) La réaction royale a fortement pesé sur la commune de Saint-Pol. Des cris de contre-révolution s'y sont fait entendre, des assassinats même y ont été commis, & il résulte de pièces reposantes aux archives du Corps législatif, que ce fut en partie pour cette raison que le siége du tribunal n'y a point été fixé.

De son côté, la commune de Montreuil réclame la conservation du tribunal qu'elle possède. Elle oppose à la commune d'Hesdin, qui, pour son intérêt particulier, dit-elle, demande qu'on réduise à cinq les tribunaux de ce département, qu'il seroit à desirer qu'on pût en établir plus de six dans certains départemens, & que celui du Pas-de-Calais devroit être de ce nombre, en raison de sa population & de son étendue.

Que les six tribunaux qui existent maintenant sont très-occupés, & suffisent à peine à l'expédition des affaires; que celui de Montreuil avoit, au premier vendémiaire an 7, rendu mille deux cents jugemens, en ce non compris un grand nombre d'affaires suivies extraordinairement (1).

Elle se plaint des intrigues de l'administration municipale d'Hesdin pour accaparer en sa faveur la signature de quelques agens municipaux de cantons qui ont avec Montreuil des relations habituelles & nécessaires, des communications plus faciles, & presque la moitié moins de chemin à parcourir pour s'y rendre que pour aller à Hesdin; enfin elle affirme que l'adoption du projet de la commune d'Hesdin augmenteroit considérablement les distances, ralentiroit l'action de la justice, & occasionneroit de grands frais à la République & aux justiciables.

Elle oppose aux prétentions de la commune de Calais, que ce seroit décentraliser entièrement tous les tribunaux du département, & conséquemment multiplier les frais du trésor public, & occasionner aux justiciables des déplacemens funestes à leurs intérêts.

Elle fait valoir en sa faveur sa position à un & deux myriamètres des côtes maritimes, d'Estaples, Trépied,

---

(1) Néanmoins, dans son état actuel, il est très-inférieur aux autres en population & en étendue. (*Voyez la note*, page 2.)

Cucq, Merlimont, Berk & Groffliers qui forment le canal de la Manche, où il arrive fouvent des échouemens; & où il fe commet beaucoup de délits qu'il eft effentiel de réprimer promptement.

Elle tire auffi avantage des nombreufes forêts qui l'entourent, & conclut qu'en transférant à Saint-Pol le tribunal qu'elle dit n'avoir été établi que provifoirement à Hefdin, la répartition feroit la plus égale poffible; que les chefs-lieux fe trouveroient à cinq myriamètres environ les uns des autres, & placés au centre de leur arrondiffement refpectif.

Il réfulte de ce fimple expofé que toutes les communes réclamantes, même celles qui pofsèdent déja un tribunal de police correctionnelle, s'accordent fur le vice de la démarcation actuelle & fur la néceffité de la rectifier. En effet, il fuffit de jeter les yeux fur la carte du département du Pas-de-Calais pour fe convaincre qu'on ne peut laiffer fubfifter à côté l'un de l'autre deux tribunaux dont on eft forcé d'étendre la jurifdiction à cinq & fix myriamètres; tandis que, par une fixation plus régulière des chefs-lieux, on pourroit réduire les diftances de près de moitié, & diminuer les inégalités qui fe trouvent dans l'étendue & la population de chaque arrondiffement: auffi votre commiffion ne s'arrêtera-t-elle point à développer les motifs qui néceffitent un changement, mais bien à faire connnoitre comment il doit s'opérer.

Trois moyens font propofés: le premier: réduire les fix tribunaux à cinq, fupprimer celui de Montreuil-fur-mer, réunir fon arrondiffement à celui d'Hefdin, à l'exception de trois cantons qui feroient attribués au tribunal de Boulogne, & diftraire trois autres cantons de l'arrondiffément actuel d'Hefdin pour les joindre à celui d'Arras.

Le deuxième: conferver fix tribunaux, & transférer à Calais celui qui exifte à Montreuil-fur-mer.

Le troiſième : laiſſer ſubſiſter le tribunal de Montreuil, & transférer à Saint-Pol celui d'Heſdin.

La commiſſion a examiné chacun de ces projets avec la plus ſcrupuleuſe attention & la plus grande impartialité; elle a peſé toutes les raiſons & recueilli tous les renſeignemens qu'elle a pu ſe procurer ſur la population & les localités.

Le premier projet; quoique fortifié par l'aſſentiment de quelques membres du tribunal civil du département, ne lui a point paru admiſſible; & en effet elle n'a rien vu dans les motifs allégués qui pût la déterminer à vous propoſer de réduire à cinq les tribunaux de police correctionnelle d'un département dont la population s'élève à cinq cent trente-deux mille habitans, qui renferme un très-grand nombre de forêts nationales & particulières, dont la ſuperficie eſt de cent ſoixante-quatre myriamètres carrés, & qui compte plus de quinze myriamètres de côtes maritimes, ſur-tout dans un moment où les ſix tribunaux exiſtans ne peuvent ſuffire à la prompte expédition des affaires, & où il eſt néanmoins ſi eſſentiel d'activer la répreſſion des délits de toute eſpèce.

Mais ce qui acheve de diſſiper tout doute, à cet égard, c'eſt que le moyen propoſé, loin de remédier au mal qui exiſte & contre lequel on ne ceſſe de réclamer, ne feroit que l'augmenter encore. Pour s'en convaincre il ſuffit d'obſerver que, dans cette ſuppoſition, le tribunal d'Heſdin devroit étendre ſa juriſdiction, d'un côté, juſques ſur les côtes maritimes du canal de la Manche, qui en ſont éloignées de plus de quatre myriamètres, & à-peu-près à pareille diſtance du côté oppoſé : de manière qu'il auroit à ſurveiller une étendue de huit à neuf myriamètres. Ce projet preſente encore deux autres inconvéniens graves : le premier, d'ajouter trois cantons très-populeux à l'arrondiſſement d'Arras, qui, dans ſon état actuel, eſt beaucoup plus conſidérable que les autres en population

& en étendue (1) ; le fecond, de réunir à l'arrondiffement du tribunal de Boulogne trois cantons de la ci-devant province du Boulonnois, qui en font éloignés de trois & quatre myriamètres, que des raifons de politique en ont fait féparer, & qui d'ailleurs trouvent dans cette féparation un avantage réel, puifqu'ils ne font qu'à un & deux myriamètres au plus du tribunal de Montreuil, auquel ils font maintenant attachés. Ainfi ce projet, loin d'économifer la dépenfe, l'augementeroit notablement ; il nuiroit à l'agriculture & au commerce, par les déplacemens plus longs, plus difficiles & plus difpendieux qu'il occafionneroit ; il paralyferoit l'action de la juftice répreffive, rétabliroit la démarcation juftement profcrite des anciennes provinces. Auffi votre commiffion eft-elle convaincue que l'adminiftration municipale d'Hefdin n'a hafardé ce projet de réduction que parce qu'elle a reconnu que c'étoit le feul moyen de conferver le tribunal qu'elle pofsède. Quant au tribunal civil, il paroît qu'il n'avoit point fur cela d'opinion bien formée, puifqu'il a auffi donné fon avis pour l'adoption du fecond projet, qui eft encore moins admiffible que le premier ; car les inconvéniens qu'on vient d'énumérer lui font communs, & il en préfente d'autres plus graves encore.

En effet, transférer à Calais le tribunal qui exifte à Montreuil, ce feroit placer trois tribunaux fur un coin du département, dans des communes fituées à l'extrême frontière (1), fur une ligne de fix myriamètres environ & pour le quart feulement de la population ; tandis qu'il n'en refteroit plus que trois pour une étendue incomparablement plus grande & une population trois fois plus

(1) *Voyez la note*, page 2.

(2) Boulogne, Calais & Saint-Omer.

forte (1). De là la décentralisation de tous ces tribunaux & par conséquent un accroissement notable de dépense, pour le trésor public & pour les justiciables; de là aussi tous les inconvéniens justement reprochés au premier projet.

On cite en faveur de Calais son éloignement de quatre myriamètres de Boulogne; mais l'avantage particulier d'une commune peut-il être mis en balance avec celui du trésor public & d'un grand nombre de cantons que l'adoption de cette mesure forceroit à aller chercher la justice à des distances beaucoup plus grandes? On fait valoir les bois qui l'avoisinent; mais Montreuil, à qui, pour cette raison, on voudroit enlever son tribunal, en est entouré, & son arrondissement en comprend presque le double (2). Enfin on allègue la nécessité de réprimer promptement la fraude & le pillage qui s'exercent sur les côtes, en cas d'échouement & bris de navire; mais ces motifs militent avec plus de force en faveur de la commune de Montreuil, qui se trouve située à peu de distance des côtes maritimes du canal de la Manche, où les échouemens sont plus fréquens, & où il n'est pas moins

---

(1) Le tribunal de Calais ne comprendroit que sept cantons & trente mille quatre cent soixante & dix-sept habitans, encore faudroit-il les prendre sur les arrondissemens de Saint-Omer & Boulogne, qui déja ne sont point trop considérables; tandis que, dans cette supposition, le tribunal d'Arras auroit vingt-deux cantons & cent quarante neuf mille cent vingt-cinq habitans. Cette considération a paru si puissante, que, loin d'attribuer à Calais l'un des six tribunaux existans, s'il s'agissoit d'en créer un septième, la commission croiroit devoir proposer d'en fixer le siége, non à Calais, mais à Bapaume, afin de mettre de la proportion entre ces divers établissemens.

(2) Le ci-devant district de Calais contient deux mille quatre cent vingt-trois hectares de bois nationaux; celui de Montreuil en contient trois mille sept cent quarante-six.

effentiel de réprimer promptement la fraude & le pillage (1): auffi l'adminiftration centrale déclare-t-elle formellement que *la demande de la commune de Calais, tendante à obtenir la tranflation dans fon fein du tribunal correctionnel de Montreuil, ne peut & ne doit être accueillie.*

Refte à examiner fi le troifième projet peut remplir le but qu'on fe propofe.

Il confifte à transférer à Saint-Pol le tribunal qui exifte maintenant à Hefdin. Ici je vais mettre fous les yeux du Confeil la réponfe de l'adminiftration centrale du département du Pas-de-Calais au miniftre de la juftice fur la queftion qui nous occupe : les détails qu'elle contient & les développemens qu'elle donne font bien propres à fixer l'opinion.

« *Il importe*, dit-elle, *que ces établiffemens* (les tri- » bunaux de police correctionnelle) foient centralifés » de manière que les jufticiables foient, pour ainfi dire, » circonfcrits dans un feul & même rayon. C'eft ce que » n'offre point l'emplacement du tribunal féant à Hefdin, » envers les adminiftrés du ci-devant diftrict de Saint-Pol : » un apperçu de la carte fuffit à la démonftration de cet » inconvénient. En effet, on eft étonné de trouver, dans » une diftance de deux myriamètres, les tribunaux de » Montreuil & d'Hefdin, tandis que de cette dernière » commune au tribunal féant à Arras, qui eft, comme » celui de Béthune, le plus voifin, on reconnoît un in- » tervalle de fix myriamètres : d'où il réfulte que les com- » munes des cantons de Saulty, Avefnes-l'Égalité & » Magnicourt, qui reffortiffent d'Hefdin, s'en trouvent » diftantes de quatre à cinq & même de fix myriamè- » tres ; d'où il réfulte encore une difproportion confidé-

(1) La commune de Calais eft plus peuplée & plus commerçante que celle de Montreuil ; auffi a-t-elle un tribunal de commerce qu'il eft indifpenfablement néceffaire de lui conferver.

» rable dans la population & la surface des arrondissemens
» de Montreuil & Hesdin. »

« Nous pensons donc qu'on ne peut laisser subsister plus
» long-temps dans l'arrondissement du ci-devant district
» de Montreuil deux tribunaux correctionnels, sans nuire à
» l'action de la justice répressive, à l'avantage du trésor pu-
» blic & à l'intérêt des justiciables. Nous ne sommes pas
» les seuls qui soyons frappés de ces inconvéniens; ils pa-
» roissent avoir été pressentis, dans le temps même, par la
» Convention nationale, puisque, d'après les renseigne-
» mens qui nous ont été procurés, la commission chargée
» de l'emplacement général des tribunaux auroit déclaré
» ne proposer l'établissement d'un tribunal en la commune
» d'Hesdin, qu'à cause des troubles dont celle de Saint-
» Pol étoit alors agitée.

« Nous ajoutons ...... que *le seul moyen* de répartir &
» d'asseoir, dans une proportion plus équitable & plus
» avantageuse, les établissemens constitutionnels judiciaires
» de ce département, c'est de transférer en la commune de
» Saint-Pol le siége du tribunal correctionnel placé à Hes-
» din. Au moyen de ce transférement, le tribunal de Mon-
» treuil, qui se trouveroit augmenté des cantons d'Hesdin,
» Capelle, Auxi-le-Château & Fruges, recevroit un
» nouveau degré d'utilité & d'importance; avantage que
» partageroit également celui de Saint-Pol, qui, outre l'ar-
» rondissement du ci-devant district, réuniroit les cantons
» de Blangy & de Wail. Ce systême adopté, il ne reste-
» roit plus entre les institutions de ce genre, dans l'étendue
» de notre département, que des disproportions peu sensi-
» bles, qui ne pourroient, sous aucun rapport, être impu-
» tées, soit à l'art, soit à la législation ».

Le tribunal criminel partage la même opinion; il affirme qu'il *y a long-temps que l'on se plaint de la situation trop rapprochée des tribunaux correctionnels de Montreuil & Hesdin, & que Saint-Pol est dans une situation*

qui remettroit les choſes dans la plus exacte proportion, ſi on y transféroit l'un de ces tribunaux.

Auſſi le Directoire exécutif, dans ſon meſſage, dit-il, que *la demande de l'adminiſtration municipale de Saint-Pol paroît être juſtifiée par le ſuffrage raiſonné des autorités conſtituées.*

Votre commiſſion a été unanimement du même avis; elle n'a point cru que les troubles qui ont eu lieu à Saint-Pol en l'an 4, & qui ont empêché d'y établir alors un tribunal de police correctionnelle, puiſſent être alléguées aujourd'hui, lors même que le germe en ſubſiſteroit encore, comme un motif pour en éloigner plus long-temps les moyens de répreſſion.

Aux avantages que préſente la ſituation topographique de la commune de Saint-Pol, la commiſſion a remarqué qu'elle joint encore ceux de poſſéder un prépoſé à la recette des contributions, ce qui néceſſite de fréquens rapports entre elle & les cantons environnans, & d'offrir de toutes parts un accès très-facile, parce qu'elle eſt traverſée par cinq grandes routes qui s'y croiſent, & conduiſent à Heſdin, Amiens, Arras, Béthune & Saint-Omer. Elle renferme auſſi des édifices nationaux propres à recevoir cet établiſſement. Ainſi tout concourt à faire accueillir favorablement ſa demande.

Dans la démarcation des nouveaux arrondiſſemens du tribunal de Montreuil & de celui qu'elle va vous propoſer de transférer à Saint-Pol, la commiſſion a ſuivi la ligne tracée par l'adminiſtration centrale, ſauf qu'elle attribue à Saint-Pol le canton d'Auxi-le-Château, que cette adminiſtration propoſoit de réunir à Montreuil. Un rapprochement plus d'un myriamètre du chef-lieu du tribunal, & une plus grande facilité pour les communications lui ont paru commander cette différence.

Par l'adoption de ce projet, la population de l'arrondiſſement de Béthune, qui, dans ſon état actuel, eſt de

123,569 habitans, se trouvera réduite à 108,129, & par conséquent rapprochée de la moyenne proportionnelle. Il seroit à desirer qu'il eût été également possible de distraire quelques cantons de l'arrondissement d'Arras, dont la population est presque double de celle des autres, Béthune excepté; mais si les localités n'ont point permis d'en rien détacher, ce projet n'a pas du moins, comme les deux autres, l'inconvénient d'y ajouter encore (1).

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 26 brumaire dernier, relatif au placement des tribunaux de police correctionnelle du département du Pas-de-Calais,

Après avoir entendu les trois lectures,

La première, le . . . .

La seconde, le . . . .

La troisième, le . . . .

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le siége du tribunal de police correctionnelle établi en la commune d'Hesdin, département du Pas-de-Calais, est transféré en la commune de Saint-Pol.

---

(1) Dans la nouvelle démarcation, l'arrondissement d'Arras comprendra . . . . 19 cantons & 130,639 habitans.

Celui de Béthune	13	108,159
Celui de Saint-Omer	15	88,303
Celui de Boulogne	13	66,658
Celui de Montreuil	12	66,941
Enfin celui de Saint-Pol	14	71,082

II.

Son arrondissement est formé des cantons de Saint-Pol, Framecourt, Fleury, Frevent, Wail, Blangy, Heuchin, Perne, Monchi-Breton, Aubigny, Avesne-le-Comte, Magnicourt-sur-Canche, Saulty & Auxi-le-Château. Auquel effet, les cantons de Perne, Monchy-Breton & Aubigny, sont distraits de l'arrondissement du tribunal de Béthune.

III.

Les cantons de Fruges, Hesdin & Capelle sont réunis à l'arrondissement du tribunal de Montreuil-sur-mer.

IV.

Toutes lois ou dispositions de loi contraires à la présente sont rapportées.

V.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.